

Les changements à retenir pour la fin de l'année 2019 et le début 2020

Prélèvement à la source : que faut-il retenir et comment faire ?

A partir du mois de Janvier 2020 : le prélèvement à la source sera effectif pour les particuliers employeurs. Les impôts des salariés seront prélevés sur le compte bancaire du particuliers employeurs.

A retenir : la mise en place du CESU + n'est pas une obligation, ni pour l'employeur ni pour le salarié, c'est un mode de paiement du salarié mis en place pour simplifier le prélèvement à la source.

A partir de la déclaration de Janvier 2020 :

- 1ère étape : **déclaration des heures** effectuées par le salarié au CESU.

Une fois la déclaration saisie, le CESU vous transmet une note explicative. Cette note vous indique :

- le **montant du salaire à verser au salarié,**
- le **montant des impôts du salarié.**

- 2e étape : le **paiement du salaire :**

- Option A : via le CESU+,
- Option B : paiement en direct déduction faite des impôts du salarié.



Attention cette étape sera importante. Si vous payez (option sans CESU+) le salarié, il faudra être attentif à la déduction des impôts du salarié. Si vous oubliez la déduction, vous payerez les impôts du salarié.

Exemple 1 : La salariée de Mr M a travaillé 10h en janvier à son taux horaire net habituel de 12€.

Son salaire = 120€

Le montant de ses impôts (calculé par le CESU) = 5,5€

Le montant à percevoir pour la salariée = 114,50€

	Déclaration au CESU	Prélèvement par le CESU sur le compte de l'employeur ¹	Paiement de la salariée par l'employeur	Paiement de la salariée par le CESU	Versement aux impôts par le CESU
Option A avec le CESU+	On déclare 10h à 12€	120€	0€	114,50€	5,5€
Option B sans CESU+	On déclare 10h à 12€	5,5€	114,50€	0€	5,5€

¹ Ceci ne fait pas mention des charges qui sont toujours prélevées par le CESU avec deux mois de décalage. En janvier 2020, seront prélevées les charges pour les déclarations effectuées en Novembre 2019.

Exemple 2 : Le salarié de Mr A a travaillé 10h en janvier à son taux horaire net habituel de 12€.

Son salaire = 120€

Le montant de ses impôts (calculé par le CESU) = 0€ (cas d'un salarié non imposable)

Le montant à percevoir pour la salariée = 120€

	Déclaration au CESU	Prélèvement par le CESU sur le compte de l'employeur ²	Paiement du salarié par l'employeur	Paiement du salarié par le CESU	Versement aux impôts par le CESU
Option A avec le CESU+	On déclare 10h à 12€	120€	0€	120€	0€
Option B sans CESU+	On déclare 10h à 12€	0€	120€	0€	0€

Suppression de la DNS pour les particuliers employeurs : qui est impacté ?

Si vous déclarez le salarié ou les salariés à domicile d'un protégé à l'URSSAF, via la DNS, et que vous établissez les bulletins de salaire vous-même, vous devez au plus tard, le **1^{er} janvier 2020**, **changer de fonctionnement**.

Un décret du 19 juin 2019 (n° 2019-613) supprime la déclaration nominative simplifiée (DNS) ou « déclaration URSSAF ». Cela concerne tous les particuliers employeurs en métropole et dans les DOM. Vous devez procéder aux déclarations via le CESU.

La déclaration via le CESU ne vous interdit pas l'édition d'un autre bulletin de paie pour le salarié, si pour diverses raisons celui du CESU ne vous convient pas ou ne convient pas au salarié.

Revalorisation du SMIC au 1er Janvier 2020

Le 1^{er} Janvier 2020 le SMIC va être revalorisé de 1,2%. Le salaire horaire brut minimum sera de 10,15€. Nous vous communiquerons le montant exact du salaire net minimum (congrés payés inclus) dès leur publication par le CESU.

² Ceci ne fait pas mention des charges qui sont toujours prélevées par le CESU avec deux mois de décalage. En janvier 2020, seront prélevées les charges pour les déclarations effectuées en Novembre 2019.